



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 38

---

Jeudi 15 Juin 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Eric JOUBERT - Laurent HATTON - Patrick MINON - Philippe  
GAILLARD - Annabel ROBLEDO

---

Excusé(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 37 du 07/06/2023

## II – Courriels

- Courriel de l'AG Boigny Chécy du 12/06/2023 : pris connaissance
- Courriel de la Mairie de Pithiviers le Vieil du 12/06/2023 : pris connaissance

## III – Documents réclamés

### Match 25551916 du 3 Juin 2023 U12 A 8 Départemental 1 Poule B

**FCO St Jean de la Ruelle21 – Darvoy US 21**

Amende de 75 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 09.06.2023

### Match 25553172 du 3 Juin 2023 U15 Départemental 1 Poule B

**ET.S. Loges et Forêt 1 – Gien 14**

Amende de 75 euros au club de ET.S. Loges et Forêt, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 09.06.2023

## IV – Dossier réservé

### Match n° 25104218 – Championnat Seniors Départemental 4 - Poule D du 14/05/2023

**Opposant les équipes de ENTENTE SENIOR 1 – CERDON COULLONS FC 2**

La Commission décide de classer le dossier sans suite

## V – Forfaits

### Match n° 25553598 U17 Elite Poule A du 10/06/2023

**Opposant les équipes : FCM INGRE 1 – CA PITHIVIERS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCM INGRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### Match n° 25551803 U10 Niveau 2 Poule A du 10/06/2023

**Opposant les équipes : BOIGNY CHECY AVT G 22 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 21**

**Match non joué, forfait de l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 21**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 21** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 21 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOIGNY CHECY AVT G 22 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 240,00 € [(30,00 € x 2) x 4] au club de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 25550686 U11 A 8 Niveau 2 Poule D du 10/06/2023**

**Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 3 – LA CHAPELLE ST MESMIN 11**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 11, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **LA CHAPELLE ST MESMIN 11**, en date du **vendredi 9 juin 2023 à 10h25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 11 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 120,00 € (30,00 € x 4) au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 25550482 U11 A 8 Niveau 2 Poule B du 10/06/2023**

**Opposant les équipes : LORRIS US 2 – ORLEANS METROPOLE AC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **LORRIS US 2** ne pouvait pas recevoir la rencontre citée en référence, du fait d'un tournoi et sans aucune explication au District et au club d'Orléans Métropole Orléans, aucune formalisation par écrit de manière officielle,
- Considérant que l'équipe **Orléans Métropole Orléans** s'est déplacée sur site pour disputer la rencontre citée sous rubrique, du fait de la non officialisation du forfait de l'équipe du **Lorris US** par les services du District, pour les raisons évoquées ci-avant,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS METROPOLE ORLEANS AC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 240.00 euros [(30.00 x 2) x 4] au club de LORRIS US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,
- **Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 56 kms x 1,20 € = 67.20 € (somme portée au débit du compte du Lorris US et au crédit du compte de l'Orléans Métropole AC)**

## **VI – Tournoi**

### **Ca Pithiviers**

Tournoi U10/U11/U12/U13 - du 10/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

Le Secrétaire  
Laurent HATTON



**Publié le 16.06.2023**